N°. XXXIV.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Jeudi 22 Octobre 1789.

BOULANGER de la rue de la Juiverie pendu hier par le Peuple, en place de Grève, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

TROISIEME SÉANCE A LA SALLE DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Du Mercredi 21 Octobre.

LOI MARTIALE contre les attroupemens, &c.

L'OUVERTURE de la Séance a été faite par la lecture du Procès-verbal d'hier. Après celle

de différentes adresses des Provinces, le Président a lu une seconde réponse d'Alençon; le comité de cette Ville marque qu'il n'a point entendu juger le Vicomte de Caraman, &c. mais seulement acquérir la preuve de faits intéressans pour la liberté publique. Le Comité des Recherches a été chargé d'examiner c t e procédure. La Commune a député vers l'Assemblée Nationale pour lui faire part de la difficulté des circonstances actuelles, & demander une Loi Martiale: dans ce moment M. le Garde des Sceaux s'est rendu à l'Assemblée, suivant la jussion qu'il en reçut hier; son discours n'a pas été entendu avec une attention soutenue, l'Assemblée étoit pressée de faire droit aux demandes instantes de la Commune de Paris. M. Barnave a demandé que la Loi Martiale fût à l'instant décrétée contre les attroupemens, & qu'il fût informé par le Comité de Police contre les moteurs des disgraces publiques. Une Lettre de M. de la Fayette à M. le Président a prouvé l'importance du prompt établissement d'une Loi Martiale. Les Motions de MM. Lameth & Mirabeau ont obtenu la priorité sur cet objet. Ces honorables Membres ont demandé que le Comité des Recherches fît toutes celles utiles au salut public, & que le Comité de Constitution présentât, lundi prochain, un plan d'organisation pour un Tribunal de lèze-Nation. Les Ministres du Roi doivent rendre compte de leurs moyens d'approvisionnement, & doivent être responsables de l'exécution des Loix concernant ces objets. Un Membre

a proposé, pour amendement, que le Châtelet fût autorisé à juger les crimes de lèze-Nation jusqu'à l'érection de ce Tribunal. Cet amendement a été adopté.

Les Députés de la Commune sont venus se présenter une seconde fois à l'Assemblée, pour solliciter la Loi Martiale. Ils ont dit que, quoiqu'ils n'eussent aucunes nouvelles causes d'alarmes, cependant deux heures d'accélération pourroient être d'une grande utilité. M. le Président leur a répondu que le Comité de Constitution s'occupoit de la rédaction de cette Loi. Les Membres de ce Comité sont venus, un instant après, soumettre leur travail à l'Assemblée. M. Target a fait lecture d'un projet de Loi Martiale fort étendu. D'après cette Loi, lorsque les Officiers Municipaux verront la sûreté publique compromise par un attroupement, ils proclameront, par une fenêtre de l'Hôtel-de-Ville, la Loi qui défend ces attroupemens; & s'ils continuent, ils arboreront un drapeau rouge, & publieront la Loi dans tous les carrefours. Après cette publication ultérieure, trois sommations seront faites aux gens attroupés. Par les deux premieres, il leur sera enjoint de se retirer, par ces paroles, *on va faire feu, que les bons Citoyens se retirent !* Et par la derniere, *ces mots seulement* ***ON VA FAIRE FEU***. Si le peuple se retire, les instigateurs de l'attroupement seuls seront punis. Dans le cas contraire, ceux des séditieux qui auront échappé à la force militaire, seront emprisonnés pour un an; s'ils sont armés, pour trois ans; & condamné à la mort,

s'ils s'en sont servis. Les rédacteurs de ce projet ont ajouté, qu'après le rétablissement du calme, le drapeau rouge seroit remplacé par un drapeau blanc, qui seroit exposé huit jours aux regards publics. M. Duport a proposé pour amendement, que la demande des raisons de chaque attroupement fût faite, par les Officiers Municipaux, avant l'apparition du drapeau rouge; & que, dans le cas où les attroupés voudroient alléguer leurs raisons, six d'entr'eux en conférassent avec la Municipalité. Cet amendement a été adopté. Et il a été arrêté que cette Loi seroit présentée, dans ce jour même, à la Sanction Royale. — Les Députés de la Commune de Paris, pour faire cesser les troubles de la Capitale, sont venus une troisieme fois demander à l'Assemblée, de suspendre, pour le moment, l'exécution de la Loi provisoire sur la procédure Criminelle, & de conserver la Jurisdiction Prévôtale. Plusieurs membres se sont élevés contre cette demande, contraire au Décret de l'Assemblée. M. le Président a dit à MM. de la Commune, que leur proposition seroit examinée; & l'Assemblée a été levée.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

MM. de la Commune, en faisant connoître au peuple que les Représentans de la Nation venoient fixer le lieu de leurs assemblées dans la Capitale, ont fait afficher une proclamation qui déclare que tout particulier qui s'écarte-

roit du respect profond dû à chacun des Membres de l'Assemblée Nationale, & porteroit atteinte à l'inviolabilité qui leur a été promise par la Commune de Paris, s'exposeroit aux rigueurs d'un jugement sévere, & d'autant plus juste, qu'on auroit compromis la liberté de la Nation en manquant à un seul des Membres qu'elle a choisis pour conserver & rétablir ses droits.

Le Commissaire . . . . . s'étant présenté pour apposer les scellés chez un particulier du District de . . . . , a reçu ordre d'en sortir de la part d'un Officier de Garde de ce District. Cet Officier a prétendu que la maison, dans laquelle le Commissaire venoit apposer les scellés, étant une Caserne, le Comité Militaire du District avoit seul le droit d'apposition de scellés dans ce lieu. La connoissance de cette discussion, ayant été donnée à la Municipalité, elle a ordonné que le Commissaire . . . . . feroit les fonctions de sa charge.

Les Représentans de la Commune, considérant qu'il est fort dangéreux que les marchands Fripiers de la Capitale se permettent de vendre des habits uniformes de la Garde Nationale-Parisienne, ont arrêté que défenses seroient faites aux marchands Fripiers, &c. de plus à l'avenir exposer & vendre des habits uniformes de la Garde Nationale-Parisienne.

Avant-hier l'*arrivage* des bleds, tant à la

Halle que chez les Boulangers, & dans les Hôpitaux, a été de 1800 sacs.

La formation d'un Corps de Chasseurs, pour la garde des barrieres, a été arrêtée provisoirement.

DISTRICTS.

Le District de Saint-Germain-l'Auxerrois, considérant combien la sûreté publique peut recevoir d'atteinte multipliées de la facilité qu'auroient toute personne quelconque, de porter l'habit Uniforme de la Garde Nationale Parisienne, défend à tout particulier de son arrondissement, qui ne se seroit pas fait inscrire sur l'Etat Militaire du District, de porter l'Uniforme National Parisien. — Le District de Saint-Germain-l'Auxerrois, considérant en outre combien il seroit dangereux que les Fripiers pussent, à leur volonté, faire exposer dans leurs boutiques, & vendre des Uniformes de la Garde Nationale, défend ce commerce aux Fripiers de son arrondissement. Le District de Saint-Germain-l'Auxerrois défend aussi à tous Armuriers ou particuliers quelconques, le commerce des fusils de munition, &c. dans son arrondissement.

Cet arrêté important a été communiqué à MM. de la Commune, & à tous les Districts.

Le District des Minimes, considérant combien l'exactitude dans le Service Militaire est

nécessaire pour le maintien de la liberté publique, a arrêté, d'après les délibérations de l'Assemblée, que tous les Citoyens de son arrondissement, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de cinquante, seroient tenus de faire individuellement leur service, lorsqu'ils en seroient requis, & que ceux qui se refuseroient à cet ordre, émané de la volonté générale des Citoyens, seroient déclarés incapables de remplir aucunes places Civiles ou Militaires, dans le District & à l'Hôtel-de-Ville.

AVIS DIVERS.

On dit que les Sujets du Prince Abbé de Saint-Albo ont demandé avec beaucoup de vigueur la réformation des impôts onéreux, & l'ont obtenue. Le Prince Abbé, ajoute-t-on, a jugé à propos d'aller passer quelque temps à Limbourg.

Nota. Enfin, les peuples commencent donc, en sortant du sommeil abrutissant de l'esclavage, à voir luire, à leur réveil, les premiers rayons du jour brillant de la liberté.

ÉVENEMENT.

Une foule de peuple, parmi laquelle étoit un grand nombre de femmes, s'est portée hier chez un Boulanger de la rue de la Juiverie; après avoir exactement fouillé chez lui, où on a, dit-on, trouvé du pain gâté, ce malheureux a été conduit sur la place de l'Hôtel-de-Ville & y a subi le sort des Foulon,

Berthier & autres ; après quoi sa tête, couverte d'un bonnet & accompagnée d'une veste de travail, a été promenée dans les rues de Paris, au bout d'une très-longue pique. On nous assure que cet homme laisse de la famille, & que sa femme, enceinte de quelques mois, est maintenant très-malade : la tête de son mari a été apportée devant elle.

AVIS INTÉRESSANT à MM. de la Garde Nationale, concernant leur santé pendant la mauvaise saison.

Comme il est fort à craindre qu'un grand nombre de MM. les Gardes Nationaux, peu accoutumés aux intempéries du temps, ne soient exposés à diverses maladies & infirmités, un Physicien propose un moyen sûr de les en garantir. Ce moyen simple & peu dispendieux, est approuvé de plusieurs Compagnies de Savans. On peut en conférer avec son Auteur, *à Paris*, *Quai des Miramionnes*, n°. 28, *Maison de M. Mouret*, *Procureur au Parlement.*

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.

Signé, BRUNE.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.